



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2020-040

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

# Sommaire

**Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

R20-2020-03-21-002 - Arrêté n°ARS-2020-99 du 21/03/2020 autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale et thoracique sur son site (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2020-03-21-002

Arrêté n°ARS-2020-99 du 21/03/2020 autorisant la SA  
Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des  
cancers ORL et maxillo-faciale et thoracique sur son site

**Arrêté n°ARS-2020-99 du 21/03/2020 autorisant la SA Cliniques d'Ajaccio à exercer des activités de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale et thoracique sur son site**  
(N° FINESS géographique : 2A0000139)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2020 du ministre de la santé autorisant les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser à titre dérogatoire des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de COVID19 ;

Vu la convention de partenariat établie entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio représenté par son Directeur M. Jean-Luc PESCE et la SA cliniques d'Ajaccio, représentée par son Directeur, M. Jean CANARELLI dans le cadre de la crise sanitaire de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles [L. 6122-2](#), [L. 6122-8](#) et [L. 6122-9](#) du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article [L. 3131-1 du CSP](#), le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de COVID19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que, dans le contexte de cette épidémie, les besoins en activité de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale et thoracique s'y rapportant ne peuvent être satisfaits par le centre hospitalier d'Ajaccio, seul établissement actuellement autorisé en Corse-du-Sud ;

Considérant les équipements de la SA cliniques d'Ajaccio ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les autorisations de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale et thoracique sont accordées, pour la durée de l'épidémie COVID19, à compter de la présente notification à la SA cliniques d'Ajaccio (FINESS géographique : 2A0000139) sur son site d'Ajaccio.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

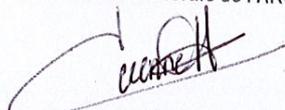
**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Ajaccio, le 21 mars 2020

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de Corse  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE